



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la Protection de l'environnement

AUTORISATION

SARL D.A.L.
à LIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Prescriptions complémentaires

D3 – 2009 n° *48*

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 49 00009 D

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V

Vu les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-165 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-79 n°1492 du 19 octobre 1979 autorisant Monsieur BOUHOURS Bernard, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, située route de Bouzillé à LIRE.

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} août 2006 à la société SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE) succédant à Monsieur BOUHOURS Bernard,

Vu l'arrêté n° PR 00009 D du 10 août 2006, autorisant la SARL D.A.L. à effectuer le la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de l'établissement situé route de Bouzillé à LIRE,

Vu la demande de modification des installations en date du 25 avril 2008,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage n° PR 00009 D du 10 août 2006 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Région des Pays de la Loire et limitrophes	1200	50

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-79 n°1492 du 19 octobre 1979.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la maire de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

Article 3 : Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL D.A.L. (DECONSTRUCTION AUTOMOBILE LIREENNE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le maire de LIRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Louis LE FRANC

Délai et voie de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

